



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Unité Départementale  
Meurthe-et-Moselle / Meuse**

Division de Nancy

Nos réf. 2025\_1033

AIOT :0006200529

Affaire suivie par : Alban COURCHINOUX

[alban.courchinoux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alban.courchinoux@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 03.54.44.02.55

Nancy, le 8 octobre 2025

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
(INSTALLATIONS CLASSÉES)**

**Objet : Société SUEZ RV Nord Est à Lesménils**

Porter à connaissance relatif au respect de l'arrêté préfectoral n°2025-0168 du 07 juillet 2025 imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société **SUEZ RV Nord Est** applicable à ses installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qu'elle exploite sur les territoires des communes de Lesménils, Mousson et Pont-à-Mousson

**Réf. :** Transmission d'un porter à connaissance déposée le 03 septembre 2025

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Alban COURCHINOUX

Vérifié par le Chef du Pôle Ressources du Service Prévention des Risques Anthropiques :  
Pierre CASERT

Vu, vérifié, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Pour le Directeur Régional,  
le Chef du Service Prévention des Risques Anthropiques :  
Pascal LAJUGIE

## **1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET CONTEXTE DU RAPPORT**

### **1.1 – Présentation de la société et du contexte**

La société SUEZ RV Nord-Est exploite, sur le territoire de la commune de Lesménils, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) autorisée par l'arrêté préfectoral n°2018-0529 du 6 novembre 2019 relatif à l'extension (appelée Lesménils 3) et à la poursuite de l'exploitation des activités. L'installation est également soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié par l'arrêté ministériel du 07 août 2024.

Le site de Lesménils 3 est en cours d'exploitation, la mise en exploitation de la subdivision 3 a été autorisée à l'issue de la visite du 08 janvier 2025. La subdivision 1 est réaménagée, les travaux d'aménagement de la couverture finale de la subdivision 2 sont en cours de réalisation.

Un premier incendie au niveau de la subdivision 3 a eu lieu le 27 juin 2025 et a duré entre 17h30 et 21h30 environ. L'incendie a été maîtrisé par les pompiers avec 200 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction et avec 500 m<sup>3</sup> de terre en recouvrement. La DREAL a été informée par l'exploitant par courriel dans la matinée du lundi 30 juin. L'inspection des installations classées a effectué une visite sur site le 02 juillet 2025 et a rédigé le rapport référencé 2025-0701 daté du 10 juillet 2025. Un second incendie s'est déclaré le 02 juillet 2025 vers 20h00 et a été maîtrisé vers 21h par les pompiers avec 20 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction et 200 m<sup>3</sup> de matériaux inertes. Les eaux d'extinction des deux incendies ont été récupérées dans la subdivision S3 du site et ont été considérées comme des lixiviats.

Sur proposition de l'inspection des installations classées, Madame le préfet de Meurthe-et-Moselle a pris l'arrêté préfectoral n°2025-0168 du 07 juillet 2025 imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société SUEZ RV Nord Est applicable à ses installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qu'elle exploite sur les territoires des communes de Lesménils, Mousson et Pont-à-Mousson.

### **1.2 – Contenu des éléments transmis**

Le 3 septembre 2025, l'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle le rapport du bureau d'études EVADIES, référencé 12225 et daté du même jour. Ce document retrace l'intervention du bureau d'études dans le cadre de la mise en œuvre des prescriptions prévues par l'arrêté de mesure d'urgence mentionné précédemment.

## **2 – RÉPONSES DE L'EXPLOITANT AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE**

### **2.1 Article 2 : Étude de dangers (R. 512-9)**

Le risque incendie a été pris en compte dans l'étude de dangers réalisée en 2018. L'exploitant a mis en place des mesures organisationnelles et techniques pour limiter le risque incendie et les effets d'un incendie en cas de survenance.

Lors de l'événement, le personnel du site a agi selon ces mesures, ce qui a permis une intervention efficace des services de secours.



Les prélèvements envisagés portaient sur des échantillons de sol et de végétaux. Les paramètres recherchés incluaient les métaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les dioxines/furannes (PCDD/F) et les polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-DL). Les substances ciblées correspondent à celles habituellement retenues pour caractériser l'impact des fumées issues de la combustion de déchets non dangereux sur l'environnement que l'on retrouve dans la majorité des guides professionnels relatifs aux produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie. Après analyse, l'Inspection a jugé les éléments proposés pertinents et a validé le plan.

Il est toutefois à noter que les prélèvements ont été réalisés par l'exploitant dès le 17 juillet, soit avant la validation formelle du plan par l'Inspection. Cette erreur de procédure a été signalée à l'exploitant. Néanmoins, l'Inspection a considéré que le plan présenté comportait l'ensemble des éléments pertinents et a validé *a posteriori* les modalités de prélèvement telles que mises en œuvre.

### 2.2.2 Mise en œuvre du plan de prélèvements

Les prélèvements de sols ont été réalisés le 17 juillet 2025. Seuls des sols remaniés ont été échantillonnés sur une profondeur de 0 à 5 cm. Les herbes sont prélevées directement sur les sites de mesures à l'aide de ciseaux. Trois prélèvements élémentaires ont été réalisés dans une zone homogène. La stratégie d'échantillonnage fait référence aux principales normes en vigueur.

### 2.2.3 Résultats de la surveillance environnementale

Les **dioxines/furannes (PCDD/F)** : les niveaux de PCDD/F mesurés dans les sols et dans les herbes reflètent des valeurs caractéristiques de l'environnement local de fond.

Les **polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-DL)** : les niveaux de PCB-DL mesurés dans les sols et dans les herbes reflètent des valeurs caractéristiques de l'environnement local de fond.

Les **métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mb, Ni, Pb, Sb, Tl et Zn)** : les sols présentent un niveau de fond globalement compatible avec les gammes usuelles, sans contamination métallique majeure. Les valeurs observées sur les stations 1 et 2 ne se distinguent pas de celles observées dans l'environnement local témoin (station 3). Les herbes présentent des concentrations majoritairement conformes au bruit de fond, sans dépassement majeur. Quelques enrichissements ponctuels apparaissent à la station 1 (As, Co, Cr, Ni, Pb).

Les **hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)** : la station 1 montre dans les deux matrices un dépassement net du bruit de fond, avec une signature caractéristique d'une combustion. Ce constat, effectué sur les herbes, est confirmé dans une moindre mesure par les résultats observés dans les sols ; la station 2 ne présente pas d'impact et correspond à la situation observée sur la station témoin (station 3).

### 2.2.4 Interprétation de la surveillance environnementale par substances

Les niveaux mesurés en **dioxines/furannes (PCDD/F)** et en **polychlorobiphényles de type dioxine (PCB-DL)** ne traduisent pas d'impact mesurable imputable aux incendies étudiés. Cette convergence des résultats montre l'absence de marquage environnemental significatif lié aux émissions accidentelles.

L'analyse croisée sols/herbes montre que les **métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mb, Ni, Pb, Sb, Tl et Zn)** ne constituent pas un facteur de contamination majeur dans ce contexte. Les enrichissements observés dans les herbes échantillonnées sur la station 1 traduisent un impact faible et ponctuel, tandis que les stations 2 et 3 correspondent à des niveaux de fond. L'influence des incendies sur les métaux apparaît donc peu significative.

La station 1 montre dans les deux matrices un dépassement net du bruit de fond en ce qui concerne les **hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)**, avec une signature caractéristique d'une combustion. Le constat effectué sur les herbes, confirmé dans une moindre mesure par les résultats observés dans les sols, indique que l'événement à l'origine de cette contamination peut être récent mais aussi en lien avec des bio-transferts plus anciens entre les sols et les végétaux. La station 2 ne présente pas d'impact et correspond à la situation observée sur la station témoins (station 3), confirmant l'absence d'influence particulière.

### **2.3 Article 4 : Gestion des eaux d'extinction - lixiviats**

L'exploitant a transmis à l'inspection deux analyses de lixiviats issus du pompage immédiat et après quelques minutes de fonctionnement de la pompe dans la subdivision 3 datée du 13 août 2025. L'exploitant a analysé la composition des lixiviats en recherchant les paramètres suivants : pH ; Conductivité ; Demande Chimique en Oxygène : DCO; Demande Biologique en Oxygène : DBO5; Matières en Suspension Totale : MEST; Carbone Organique Total: COT; Azote total; Azote ammoniacal (NH4); Phosphore total; Indice phénols; Sulfates; Métaux totaux (somme de la concentration Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, As); Ammonium; Chlorures; Hydrocarbures totaux ; Cyanures libres. Les résultats indiquent des teneurs en aluminium, fer et manganèse plus importantes de quelques mg par litre, un pH plus acide à 6,75 et des matières azotées en faible quantité par rapport aux valeurs habituellement mesurées.

## **3 - ANALYSE ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **3.1 Article 2 : Étude de dangers (R.512-9)**

Le risque incendie a été pris en compte dans l'étude de dangers réalisée en 2018. Les mesures organisationnelles et techniques mises en œuvre apparaissent adaptées à la nature des risques identifiés et à la gestion d'un incendie quand celui-ci survient. Elles témoignent du respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence ; leur mise en œuvre a contribué à une sécurisation effective du site. Au regard de ces éléments, il apparaît que le risque incendie a été correctement intégré dans l'étude de dangers et que les moyens d'alerte et d'intervention sont adéquates pour maîtriser un incendie. Aucune mise à jour de l'étude de dangers ne semble nécessaire à ce jour.

Par ailleurs, concernant l'incendie du 27 juin 2025, l'inspection des installations classées n'a été informée par l'exploitant que dans la matinée du lundi 30 juin, par courriel. L'inspection rappelle que l'exploitant est tenu, en vertu des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, de déclarer à l'inspection, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Le non-respect de cette prescription a fait l'objet d'un constat (point n°4) lors de la visite du 02 juillet 2025. Ce point a été corrigé par l'exploitant qui a modifié sa fiche d'alerte en y incluant l'obligation de prévenir dans les meilleurs délais la préfecture et, par son intermédiaire, l'inspection en cas d'accident.

### **3.2 Article 3 : Étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

Les analyses mettent en évidence les éléments suivants :

Station 1 (aval incendie du 27 juin 2025) : cette station apparaît plus impactée que la station témoin. Les HAP présentent un profil pyrolytique marqué dans les deux matrices. Leur présence peut être associée à des dépôts récents liés à la combustion et/ou à un transfert potentiel entre les sols et les végétaux, en lien avec des contaminations plus anciennes. L'application de la procédure d'évaluation des risques sanitaires montre que les HAP présents dans les sols ne présentent pas de risques spécifiques pour la santé. Pour les autres composés suivis (PCDD/F, PCB-DL et métaux), les concentrations observées restent faibles et n'indiquent pas d'impact significatif lié à l'incendie.

Station 2 (aval incendie du 2 juillet 2025) : les teneurs sont conformes à celles mesurées sur la station témoin. Elles demeurent faibles et ne traduisent pas d'impact significatif de l'incendie.

L'analyse croisée met en évidence un impact très localisé, limité aux HAP. Ces derniers apparaissent ainsi comme un marqueur environnemental dont l'origine peut être multiple (trafic routier de la D34, brûlis locaux, sans exclure une contribution de l'incendie). Leur repère temporel peut être actuel ou

historique. L'ensemble des actions engagées permet de confirmer le respect des exigences prévues à l'article 3.

### **3.3 Article 4 : Gestion des eaux d'extinction - lixiviats**

L'ensemble des mesures prises par l'exploitant témoignent du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral.

### **3.4 Respect de l'arrêté préfectoral**

L'ensemble des actions engagées par l'exploitant permet de confirmer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2025-0168 du 07 juillet 2025 imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société SUEZ RV Nord Est applicable à ses installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qu'elle exploite sur les territoires des communes de Lesménils, Mousson et Pont-à-Mousson.

## **4 - CONCLUSION ET SUITE PROPOSÉE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle d'adresser au pétitionnaire un courrier actant que l'ensemble des actions engagées montre le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2025-0168 du 07 juillet 2025.